

2) En cas de réponse affirmative à la question 1:

Une situation dans laquelle le statut de candidat n'a pas été obtenu à des fins de recrutement et d'emploi, mais dans l'objectif de réclamer une indemnisation, peut-elle être qualifiée d'abus de droit en vertu du droit de l'Union?

⁽¹⁾ JO L 303, p. 16.

⁽²⁾ JO L 204, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 4 août 2015 — Child & Family Agency (CAFA)/J. D.

(Affaire C-428/15)

(2015/C 320/30)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Child & Family Agency (CAFA)

Partie défenderesse: J. D.

Autre partie: R.P.D

Questions préjudicielles

- 1) L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 ⁽¹⁾ s'applique-t-il dans le cas de recours en matière de protection de l'enfance fondés sur le droit public, introduits par une autorité locale d'un État membre, lorsque, si une juridiction d'un autre État membre se déclare compétente, il faudra qu'une autre institution engage une action distincte sur la base d'une législation différente et éventuellement, si ce n'est probablement, en fonction de circonstances factuelles différentes?
- 2) Si tel est le cas, dans quelle mesure, le cas échéant, une juridiction devrait-elle évaluer l'incidence vraisemblable d'une demande engagée sur le fondement de l'article 15, si elle est accueillie, sur le droit de libre circulation des personnes concernées?
- 3) Si l'«intérêt supérieur» de l'enfant dont il est question à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 ne concerne que la décision sur le for, quels sont les éléments qu'une juridiction peut prendre en considération en se référant à cette expression et qu'elle n'a pas déjà examinés lorsqu'elle a recherché si une autre juridiction était «mieux placée»?
- 4) Une juridiction peut-elle, aux fins de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003, tenir compte du droit du fond, des règles de procédure ou de la pratique des juridictions de l'État membre pertinent?

- 5) Dans quelle mesure une juridiction nationale, en analysant l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003, doit-elle tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, y compris le désir d'une mère de se soustraire aux services sociaux de son État d'origine en se rendant, pour donner naissance à son enfant, dans un autre pays dont elle considère le système de services sociaux comme plus favorable?
- 6) Quelles sont précisément les points qu'une juridiction nationale doit examiner afin de déterminer quelle juridiction est la mieux placée pour statuer?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Court of Appeal (Irlande) le 5 août 2015 —
Evelyn Danqua/The Minister for Justice and Equality, Ireland et the Attorney General**

(Affaire C-429/15)

(2015/C 320/31)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Evelyn Danqua

Parties défenderesses: The Minister for Justice and Equality, Ireland et the Attorney General

Autre partie: The Refugee Legal Services

Questions préjudicielles

- 1) Au regard du principe d'équivalence, une demande d'asile, régie par une législation nationale qui reflète les obligations de l'État membre au titre de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], peut-elle être considérée comme un point de comparaison approprié avec une demande de protection subsidiaire?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il prendre en compte à cet égard le fait que le délai dans lequel doivent être présentées les demandes de protection subsidiaire sert l'important objectif d'assurer que les demandes de protection internationale soient traitées dans un délai raisonnable?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (United Kingdom) le 5 août 2015 — Secretary of State for Work and Pensions/Tolley (décédée, agissant par son représentant personnel)

(Affaire C-430/15)

(2015/C 320/32)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom